



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°148/2026

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CREMAILLIERE DE LA MAISON COMMUNE
DES CEREMONIES FUNERAIRES
33 RUE DE LENGOUZY**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Madame Agathe LE GOFF, présidente de l'association « ma case » de Lautrec**, à l'occasion de la **crémaillère de la maison commune des cérémonies funéraires du Samedi 6 juin à 08h00 au dimanche 7 juin 2026 à 18h00 au 33 rue de Lengouzy en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre l'exécution de la manifestation mentionnée dans l'intitulé dudit arrêté dans des conditions de sécurité optimales, tant pour Madame LE GOFF que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement est règlementé selon les dispositions suivantes :

- **33 Rue de Lengouzy** (au droit de place cadastrée D0237 – 1 emplacement zone bleue),
- **Du samedi 06 juin à 08h00 au dimanche 07 juin 2026 à 18h00.**

Afin de permettre le déroulement de la manifestation mentionnée supra.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité des pétitionnaires **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant la manifestation.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame LE GOFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 27 mai 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Mme LE GOFF	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	02006132e